



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 22 mai 2024  
N°153/2024

**ARRETE PREFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral des communes de Fréjus et de Saint-Raphaël (Var) à l'occasion  
de l' « *Engie Kite Tour – Wing Tour Région Sud – Sélective de ligue windfoil* »  
(compétitions de wingfoils – kitefoils - windfoils)  
du 31 mai au 02 juin 2024

ANNEXE : une annexe

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249/2020 du 15 décembre 2020 règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Esterel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Vu l'arrêté municipal n° 2024-1053 du 18 avril 2024 du maire de la commune de Fréjus ;

Vu l'avis la déclaration de manifestation nautique du 27 mars 2024 déposée par monsieur Mathieu Brun Rigaud, représentant légal de « AMSL Fréjus section club nautique » ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 26 avril 2024 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Fréjus de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique " *Engie Kite Tour – Wing Tour Région Sud – Sélective de ligue windfoil* " organisée au droit du littoral des communes de Fréjus et Saint-Raphaël (Var), une zone réglementée est créée, en dehors des limites administratives du port de Fréjus, le 31 mai 2024 de 9h30 à 20h00, le 1<sup>er</sup> juin de 8h30 à 20h00, et le dimanche 02 juin 2024 de 08h30 à 19h00, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

Point A :	43° 25, 145' N	-	006° 45, 052' E
Point B :	43° 25, 057' N	-	006° 45, 155' E
Point C :	43° 25, 220' N	-	006° 45, 537' E
Point D :	43° 24, 743' N	-	006° 46, 497' E
Point E :	43° 24, 425' N	-	006° 45, 987' E
Point F :	43° 24, 137' N	-	006° 46, 291' E
Point G :	43° 24, 317' N	-	006° 47, 182' E
Point H :	43° 23, 782' N	-	006° 47, 810' E
Point I :	43° 22, 996' N	-	006° 46, 131' E
Point J :	43° 22, 764' N	-	006° 44, 015' E

Point K : 43° 24, 283' N - 006° 44, 334' E  
Point L : 43° 24, 946' N - 006° 44, 948' E  
Point M : 43° 25, 109' N - 006° 44, 781' E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur, affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 2

Aux dates et heures précitées, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 suvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté en situation d'urgence opérationnelle.

#### Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

#### Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

#### Article 5

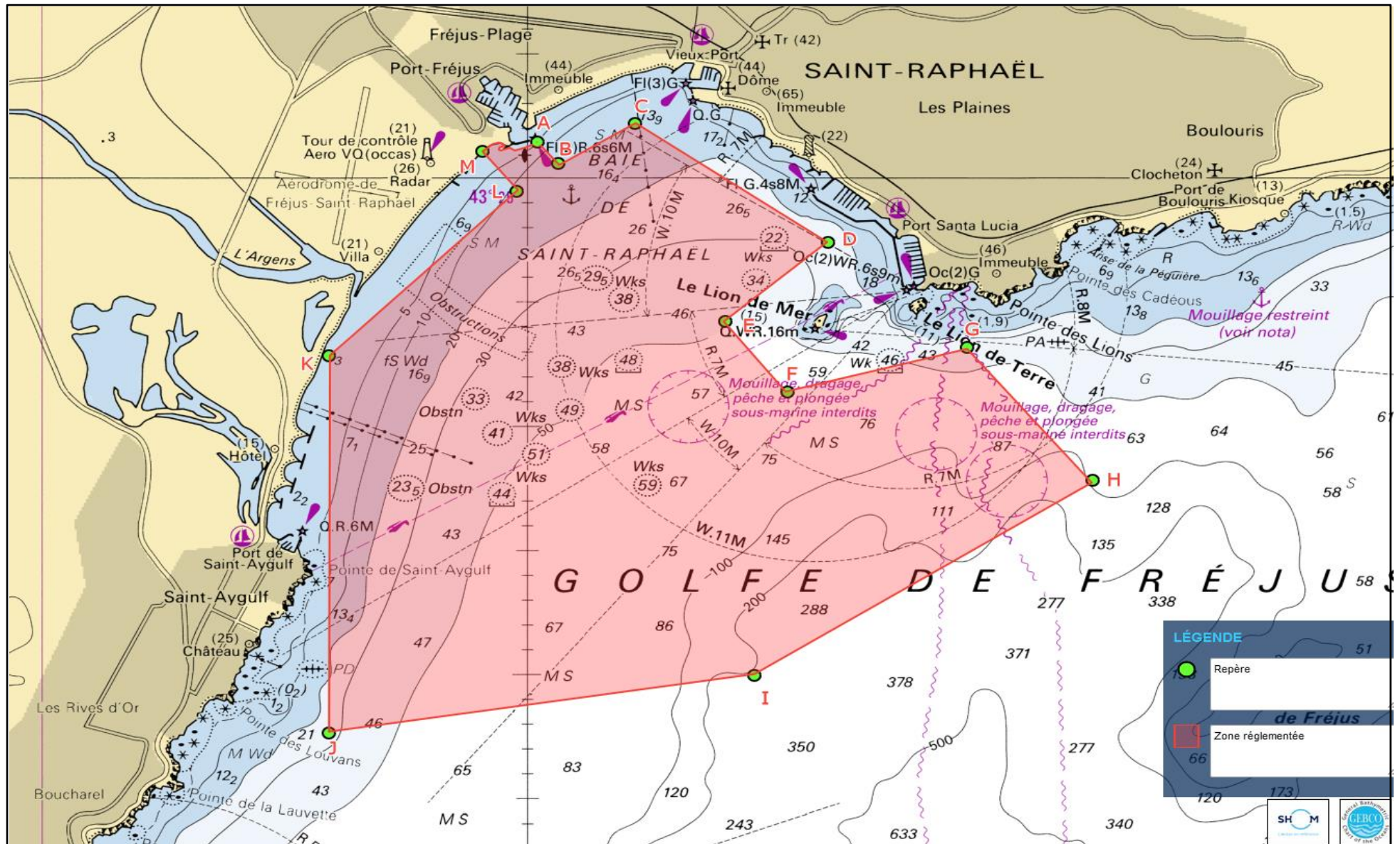
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Original signé**

# ANNEXE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Fréjus
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. Lionel Bezile, 1er prud'homme section Hyères Porquerolles  
[yobezile@gmail.com](mailto:yobezile@gmail.com)
- M. Mathieu Rigaud Brun  
[mat.rigaud@gmail.com](mailto:mat.rigaud@gmail.com)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- Sémaphore du DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- ARCHIVES